



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-004**

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-12-27-00020 - 2024-12-27 Arrêté 365 jrs ASE-IME Gérard Michelitz (5 pages)	Page 3
R75-2024-12-27-00021 - 2024-12-27 Arrêté extension 3pl IME Gérard Michelitz (4 pages)	Page 9
R75-2024-12-27-00019 - 2024-12-27 Arrêté IME 365 jrs ASE-IME Ch Terrien (4 pages)	Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-12-19-00010 - Arrêté n° PUI 72/2024 du 19 décembre 2024 portant l'autorisation de la PUI du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) (3 pages)	Page 19
R75-2024-12-23-00078 - Arrêté PH76 du 23 décembre 2024 portant rejet d'une demande de transfert d'officine à LA REOLE (33) (3 pages)	Page 23

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

R75-2024-12-30-00014 - 2024 12 30 Arrêté portant délégation de signature au titre des attribution relevant de l'ordonnateur secondaire (8 pages)	Page 27
--	---------

DRAAF NA /

R75-2024-12-24-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (4 pages)	Page 36
R75-2024-12-24-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (4 pages)	Page 41
R75-2024-12-24-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (4 pages)	Page 46
R75-2024-12-24-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (4 pages)	Page 51

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-01-06-00002 - Arrêté n°2025-162 portant composition du comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers (4 pages)	Page 56
---	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-12-27-00020

2024-12-27 Arrêté 365 jrs ASE-IME Gérard Michelitz

ARRETE du 27 DEC. 2024

Portant autorisation de création, par extension non importante, de 5 places d'Institut Médico-Educatif 365 jours rattachées à l'Institut Médico-Educatif (IME) Gérard Michelitz, sur un site secondaire à Villegouge (33141), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230), et destinées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du neuro-développement en situation complexe dont 4 relevant de l'aide sociale à l'enfance

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

VU la Stratégie Nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction ministérielle N°DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230), d'une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD Pierre Barrau, géré par l'Etablissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon à Coutras (33230), pour une capacité totale de 50 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Pierre Barrau, géré par l'Etablissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), portant sa capacité totale du SESSAD à 53 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), en vue de la création de 12 places au sein du SESSAD Pierre Barrau et du SESSAD Pro SIMO, sis à Coutras (33230), gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230), portant la capacité de l'IME Gérard Michelitz à 94 places et du SESSAD Pierre Barrau à 60 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement des SESSAD Pierre Barrau et SESSAD Pro SIMO à Coutras (33230), rattachés à l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230) portant la capacité totale du SESSAD Pierre Barrau à 77 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230), portant la capacité totale du SESSAD à 80 places ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 9 places du SESSAD Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230), portant la capacité totale du SESSAD à 89 places ;

VU le contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2021-2022 conclu le 3 décembre 2021 entre le Président du Conseil départemental de la Gironde, la Préfète de Nouvelle-Aquitaine et le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'appel à candidature publié conjointement par le Département de la Gironde et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2024 portant sur le déploiement en Gironde (secteur du Libournais) de 10 places d'Institut Médico-Educatif ouvertes 365 jours par an destinées à des enfants atteints de troubles du neuro-développement et dont 7 relevant de la protection de l'enfance ;

VU le projet présenté par l'Association APAJH 33 le 18 octobre 2024 en vue de la création de 5 places (dont 4 relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance) ;

VU les résultats de la commission de sélection du 24 octobre 2024 ;

VU le courrier de notification en date du 27 novembre 2024, actant le co-financement ARS et Conseil départemental de la Gironde pour ce dispositif ;

CONSIDERANT que 4 places du dispositif (sur 5 au total) sont destinées à accompagner des enfants et jeunes à double vulnérabilité, atteints de handicap et relevant de la protection de l'enfance, actuellement accueillis dans les structures de Tandem Educadis dont la fermeture est prévue en janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse adaptée aux besoins des enfants et des adolescents pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et bénéficiant d'une orientation MDPH du département de la Gironde, présentant des difficultés multiples et considérés « en situation critique » au sens de la circulaire N° DGCS/ SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230) en vue d'une extension de 5 places de l'Institut Médico-Educatif Gérard Michelitz à Coutras (33230), sur un site secondaire à Villegouge (33141), destinées à la prise en charge renforcée 365 jours par an d'enfants et adolescents atteints de troubles du neuro-développement en situation complexe dont 4 relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le public accueilli (hors ASE) : filles et/ou garçons, âgés de 0 à 20 ans bénéficiant d'une orientation de la MDPH vers un IME, présentant des troubles du neuro-développement et des difficultés multiples considérés « en situation critique » au sens de la circulaire N° DGCS/ SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013.

Le public accueilli relevant de l'ASE : filles et/ou garçons, âgés au maximum de 18 ans, porteurs de troubles du neuro-développement sévères.

La capacité totale de l'IME Gérard Michelitz est en conséquence portée à 99 places sur deux sites, le site principal à Coutras (33230) et le site secondaire dédié à l'accueil des enfants et adolescents 365 jours par an à Villegouge (33141).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Plateforme Territoriale d'Inclusion

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras

Code statut juridique : 19 – établissement social et médico-social départemental

Entité établissement principal : IME Gérard Michelitz

N° FINESS : 33 078 091 7

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras

Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif (IME)

Capacité : 94 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déf. intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déf. intellectuelle	56
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de Jour	117	Déf. intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement famille d'accueil	117	Déf. intellectuelle	3

Entité établissement secondaire : IME Gérard Michelitz – site Villegouge

N° FINESS : *en cours d'immatriculation*

code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif (IME)

Adresse : 20 chemin de Labattut – 33141 VILLEGOUGE

Capacité : 5 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement secondaire : SESSAD Pierre Barrau

N° FINESS : 33 000 800 4

code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras

Capacité : 89 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	68
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	21

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313 1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-12-27-00021

2024-12-27 Arrêté extension 3pl IME Gérard
Michelitz

ARRETE du **27 DEC. 2024**

portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil temporaire de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) GERARD MICHELITZ, sis à COUTRAS (33230), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon (PTI), sise à COUTRAS (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 20 avril 1995 portant autorisation de création de l'Institut Médico-Educatif de Coutras (33230) de 96 places, d'un SESSAD de 10 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, des deux sexes présentant une déficience intellectuelle avec troubles du comportement et d'une unité extérieure de 20 places pour les 18/20 ans, soit une capacité totale de 126 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 6 avril 2005 portant création de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire (SIMO), sise à Coutras (33230) de 10 places pour jeunes adultes (16-25 ans) des deux sexes, déficients intellectuels présentant des troubles du comportement, par redéploiement de 5 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230) gérés par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon à Coutras (33230) ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Barrau à Coutras (33230), pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 7 places du SESSAD Pierre Barrau dont 5 places par redéploiement de 2 places de l'IME Gérard Michelitz sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elie, Jambon à Coutras (33230), portant sa capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement des SESSAD Pierre Barrau et SESSAD PRO SIMO à Coutras (33230), rattachés à

l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230) portant la capacité totale à 77 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Pierre Barrau sis à Coutras (33230), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230), portant sa capacité totale à 80 places ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230) ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le département de la Dordogne « Continuité d'accompagnement – Répit aux proches aidants, Public cible : enfants et jeunes de moins de 25 ans, présentant tout type de handicap, parents et/ou proches-aidants » lancé par la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 18 août 2022 ;

VU le dossier de candidature EPNAK-PTI déposé dans le cadre de l'AMI pour le département de la Dordogne « Continuité d'accompagnement – Répit aux proches aidants » le 30 novembre 2022 ;

VU le courrier de notification de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2023 accordant un avis favorable à la candidature déposée par l'EPNAK en partenariat avec la Plateforme Territoriale d'Inclusion concernant le dispositif HANDIREPIT ;

VU la convention de coopération inter-gestionnaires entre l'EPNAK Sud-Ouest sise au 30 rue du Hamel à Bordeaux et la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI), visant à déterminer le cadre, les collaborations et engagements respectifs pour déployer l'offre de répit attendue et validée par l'ARS 24 en date du 15 février 2023 ;

VU la convention de fonctionnement HANDIREPIT 24 en date du 13 juin 2024 signée entre le Directeur territorial EPNAK Sud-Ouest, la Directrice de la Plateforme Territoriale d'Inclusion, la Directrice de la MDPH de la Dordogne et le Directeur de la délégation départementale de l'ARS de la Dordogne ;

VU le dossier de demande, déposé le 10 janvier 2024 par la Plateforme Territoriale d'Inclusion, représentée par sa Directrice sollicitant auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une extension non-importante de 3 places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'extension est réalisée dans le cadre des moyens alloués au dispositif HANDIREPIT ;

CONSIDERANT que le dispositif HANDIREPIT s'adresse aux personnes en situation de handicap âgées de 4 à 25 ans, à leurs proches et aidants résidant sur le département de Dordogne et qu'il s'articule autour d'un service de relai et soutien à domicile (le Handisitting) ; de deux services de relai et soutien hors du domicile : un accueil de type temporaire de répit, en journée et/ou nuit ; et les séjours de répit sur toutes les périodes de vacances scolaires ; et enfin d'un service appui, fonction ressources et informations auprès des aidants et partenaires du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que le dispositif HANDIREPIT propose un accueil de jour et/ou de nuit de répit dans le cadre de l'hébergement temporaire à partir des dispositifs internat de la PTI de Coutras ;

CONSIDERANT que plusieurs espaces de la PTI peuvent à ce titre être mobilisés, que ce soit les services d'accueil de jour de l'IME, son service d'hébergement de nuit, mais aussi le service du SAVA ou encore certains espaces dédiés au SESSAD pour son antenne à COUTRAS ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) GERARD MICHELITZ, sis à COUTRAS, géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion (PTI) Jean Elie Jambon, sise à COUTRAS, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 94 places est en conséquence portée à 97 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elie Jambon	Entité établissement principal: IME GERARD MICHELITZ
N° FINESS : 33 000 047 2	N° FINESS : 33 078 091 7
N° SIREN : 263 305 864	code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Adresse : 78 Zone Industrielle Eygreteau BP 61 33 230 COUTRAS	Adresse : 78 Zone Industrielle Eygreteau BP 61 33 230 COUTRAS
Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 97

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de Jour	117	Déficience intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	117	Déficience intellectuelle	56
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficience intellectuelle	3
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010	Tous types de déficiences	3

Entité établissement secondaire : SESSAD « Pierre Barrau »

N°FINESS : 33 000 800 4

Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Capacité : 89 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	68
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	21

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **12 7 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-12-27-00019

2024-12-27 Arrêté IME 365 jrs ASE-IME Ch Terrien

ARRETE du **27 DEC. 2024**

Portant autorisation de création, par extension non importante, de 5 places d'Institut Médico-Educatif 365 jours rattachées à l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Terrien, à Lussac (33570), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), et destinées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du neuro-développement en situation complexe dont 3 relevant de l'aide sociale à l'enfance

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

VU la Stratégie Nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction ministérielle N°DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Terrien, sis à Lussac (33570), géré par l'association APAJH 33, sise à Bordeaux (33000), d'une capacité de 92 places ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant les modifications d'autorisations suivantes :

- diminution de la capacité de l'internat de l'IME Château Terrien, sis à Lussac, de 30 places (12+18) passant ainsi à 20 places pour déficients intellectuels,
- création du SESSAD TSA Libournia de 16 places par transformation de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien, à moyens constants,

- transformation de 18 places d'internat de l'IME Château Terrien en 18 places d'accueil de jour, la capacité d'accueil de jour de l'IME passant ainsi de 42 à 60 places pour déficients intellectuels ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant extension de 3 places du Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) TSA Libournia géré par l'Association APAJH AD33, sise Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000), portant la capacité du SESSAD à 19 places ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 4 places de l'IME Château Terrien, sis à Lussac (33570) en vue de l'extension de 6 places du SESSAD Pro Libournia à Lussac (33570), gérés par l'association APAJH 33, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité de l'IME Château Terrien à 76 places ;

VU le contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2021-2022 conclu le 3 décembre 2021 entre le Président du Conseil départemental de la Gironde, la Préfète de Nouvelle-Aquitaine et le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'appel à candidature publié conjointement par le Département de la Gironde et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2024 portant sur le déploiement en Gironde (secteur du Libournais) de 10 places d'Institut Médico-Educatif ouvertes 365 jours par an destinées à des enfants atteints de troubles du neuro-développement et dont 7 relevant de la protection de l'enfance ;

VU le projet présenté par l'Association APAJH 33 le 18 octobre 2024 en vue de la création de 5 places (dont 3 relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance) ;

VU les résultats de la commission de sélection du 24 octobre 2024 ;

VU le courrier de notification en date du 27 novembre 2024, actant le co-financement ARS et Conseil départemental de la Gironde pour ce dispositif ;

CONSIDERANT que 3 places du dispositif (sur 5 au total) sont destinées à accompagner des enfants et jeunes à double vulnérabilité, atteints de handicap et relevant de la protection de l'enfance, actuellement accueillis dans les structures de Tandem Educadis dont la fermeture est prévue en janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse adaptée aux besoins des enfants et des adolescents pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et bénéficiant d'une orientation MDPH du département de la Gironde, présentant des troubles du neuro-développement et des difficultés multiples considérés « en situation critique » au sens de la circulaire N° DGCS/ SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000) en vue d'une extension de 5 places de l'Institut Médico-Educatif Château Terrien à Lussac (33570) destinées à la prise en charge renforcée 365 jours par an d'enfants et adolescents atteints de troubles du neuro-développement en situation complexe dont 3 relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le public accueilli (hors ASE) : filles et/ou garçons, âgés de 0 à 20 ans bénéficiant d'une orientation de la MDPH vers un IME, présentant des troubles du neuro-développement et des difficultés multiples considérés « en situation critique » au sens de la circulaire N° DGCS/ SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013.

Le public accueilli relevant de l'ASE : filles et/ou garçons, âgés au maximum de 18 ans, porteurs de troubles du neuro-développement sévères.

La capacité totale de l'IME Château Terrien est en conséquence portée à 81 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH Gironde

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 348 440 629

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : IME Château Terrien

N° FINESS : 33 078 158 4

Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Adresse : 33570 Lussac

capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déf.intellectuelle	16
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déf.intellectuelle	60

Entité établissement secondaire : SESSAD TSA Libournia

N° FINESS : 33 006 148 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : Château Terrien - 33570 Lussac

Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	19

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313 1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

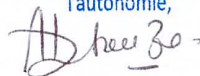
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00010

Arrêté n° PUI 72/2024 du 19 décembre 2024 portant
l'autorisation de la PUI du centre de post cure
MONTALIER à SAINT-SELVE (33650)

Arrêté n° PUI 72/2024 du 19 décembre 2024

**Portant l'autorisation de la PUI du centre de
post cure MONTALIER
à SAINT-SELVE (33650)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 38/2024 du 24 juin 2024 portant prolongation temporaire de l'autorisation de la PUI du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gabriel BOYREAU, Directeur du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650), réceptionnée le 29 février 2024 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) ;

- VU** le rapport initial d'instruction en date du 7 mai 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 17 avril 2024 ;
- VU** les réponses apportées et reçues à l'ARS Nouvelle- Aquitaine le 5 juin 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** la conclusion définitive en date du 10 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine émettant, compte tenu du maintien des écarts pré-cités, un avis défavorable sur la ré-autorisation de la PUI pour ses activités de base définies à l'article L. 5126-1 du CSP.
- VU** l'avis émis le 20 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** les réponses complémentaires en date du 5 décembre 2024 apportées à la suite de la conclusion définitive portant prolongation temporaire de l'autorisation de la PUI du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650)

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du centre post cure MONTALIER à Saint Selve (33650) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur situé 4 route de la Paloumeyre à SAINT-SELVE (33650).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement « centre de post cure MONTALIER » dispose de locaux implantés sur un seul site géographique, au 4 route de la Paloumeyre à SAINT-SELVE (33650).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre de post cure Montalier sis 4 route de la Paloumeyre à Saint Selve (33650) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le centre de post cure MONTALIER sis 4 route de la Paloumeyre 33650 SAINT-SELVE
- L'unité des Gants sis 18 rue des Gants 33000 BORDEAUX
- L'unité Marc Blanc sis 18 rue Sainte Marie 33100 BORDEAUX

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur « le centre de post cure MONTALIER » assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de huit demi-journées par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00078

Arrêté PH76 du 23 décembre 2024 portant rejet
d'une demande de transfert d'officine à LA REOLE
(33)

Arrêté n° PH76 du 23 décembre 2024

Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE DU REOLAIS
33190 LA REOLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N° R75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 33#000933 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 2 novembre 2000 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DU REOLAIS représentée par Monsieur Vincent VASQUEZ, Madame Tifenn FAURY, Monsieur Eric TROUILLOT et Monsieur Benoît MAURIN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 3 place Georges Chaigne vers un nouveau local sis Centre Commercial Frimont Ouest, Lot 20, Bâtiment B (section cadastrale AV722) au sein de la commune de LA REOLE (33190), demande enregistrée complète le 9 septembre 2024 ;

.../...

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de LA REOLE (33190) compte une population municipale de 4396 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune et plus précisément du 3 place Georges Chaigne vers un nouveau local sis Centre Commercial Frimont Ouest, Lot 20, Bâtiment B (section cadastrale AV722), au sein de la commune de LA REOLE (33190) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune à une distance significative de 2,5 kilomètres constituant pour un aller-retour par voie piétonnière un temps de trajet d'environ une heure ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine ne sera pas aisé compte tenu de la distance significative de 2,5 kilomètres mais également des conditions d'accès piétons qui devront emprunter un axe principal de circulation sans trottoirs et pouvant être dangereux ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente majoritairement installée en centre-bourg ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la « PHARMACIE DU REOLAIS » dont les gérants sont Monsieur Vincent VASQUEZ, Madame Tifenn FAURY, Monsieur Eric TROUILLOT et Monsieur Benoît MAURIN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, du 3 place Georges Chaigne (licence n°33#000933) vers un nouveau local sis Centre Commercial Frimont Ouest, Lot 20, Bâtiment B (parcelle cadastrale AV722) au sein de la commune de LA REOLE (33190) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2024-12-30-00014

2024 12 30 Arrêté portant délégation de signature au
titre des attribution relevant de l'ordonnateur
secondaire

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

La directrice interrégionale

Arrêté du 31 décembre 2024

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réforme de la commande publique ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-CJUS-CPJJ Plan de relance,
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ainsi que les dépenses d'investissement dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat

Aux agents désignés article 1 en annexe

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux engagements de dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6 sur les dépenses suivantes :

- Dépenses éducatives
- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses TIC (téléphonie – informatique -communication)
- Gratifications
- Indemnités de placement familial
- Travaux d'entretien courant et maintenance
- Fluides : eau

Et dans les limites des seuils fixés dans l'annexe, aux agents désignés article 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Aux agents désignés article 3 en annexe

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les décisions, attestations et convention relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Aux agents désignés article 5 en annexe

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Aux agents désignés article 6 en annexe

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

Aux agents désignés article 7 en annexe

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

Aux agents désignés article 8 en annexe

Article 9 :

Dans le cadre de Chorus Déplacements temporaires (Chorus DT), il est donné délégation de signature pour valider les ordres de mission liés aux déplacements et aux formations

Aux agents désignés article 9 en annexe

Article 10 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Pour modifier et valider les états de frais des déplacements et de formations sur Chorus DT
- Valider l'ensemble des demandes d'achat de la DIRSO
- Transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique,
- Créer/traiter et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

Aux agents désignés article 10 en annexe

Article 11 :

L'arrêté du 7 mars 2024 N° R75-2024-03-07-00003 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 30/12/2024

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT



ANNEXE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2024

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Limousin	DT	DT		Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	Gestionnaire	BORDON Mathieu	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Gestionnaire	DAGAIN ROND Agnès	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Secrétaire DT	DE OLIVEIRA Ana	Art 8	NON
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Karine BLIND BIDAUD	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8	NON
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Rudy PECCATUS	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	EPEI Limoges	Directeur de service	Philippe REPARAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Marilyne JEUDY	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annaïck PAYET	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMME	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Maud GUIVARCH	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélie MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALIER	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Noeline POIRIER	Art 9	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service - jusqu'au 01/02/25	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridnac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridnac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nathalie DAISSE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Frédéric DONNADIEU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	BLEU Juliette	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raïssa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Founé DABO	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative - jusqu' au 28/02/2025	Myriam PELAGE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative - jusqu' au 28/02/2025	Séverine FAROULT	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative - à compter du 01/03/2025	Natasha URRU	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Jessica GARBUIO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Caroline DERRIEN	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Agen	RUE	Valérie JAFFRES	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Alexandra MOKHTARI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Bruno FARGES	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8	NON

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT	Véronique PORET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne-Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Véronique PIARROU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE -	Béatrice PARGAGE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEAI Mont de Marsan	RUE	Clarisse LEGERON	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEAI Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Oswald COCHEREAU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anais GRUBER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	DT	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Gilles LABAYE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative - à compter du 01/03/2025	David TOURETTE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Lida MALLARD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystel LOMBARD	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Frédéric ROMEO	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETTON	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVELLIERE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Sidonie MARTIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Yassine ZIANE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULIDIER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Directeur de service	Delphine BONNAUD	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Hélène BEY TALON	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Said DJEBIL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Adj Administrative	Elodie DUCASSE	Art 8	NON

ANNEXE ARRETE

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1,2,3,4,5,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1,3,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Frédérique PAUL	Art 3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint	Hélène BEAUPETIT	Art 4,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1,3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable des affaires financières	Jean-Baptiste CAMPS	Art 1,3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Délégué informatique	Julien FIANCETTE	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Manager de l'énergie interrégionale	Bruno ALVES	Art 3,4,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH de la gestion administrative et financière	Gwenola DESBOURDES	Art 1,3,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH gestion parcours compétences	Mélanie MASSART	Art 1,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH DEPAFI	Antoine LEON	Art 4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RLC	Julien PINEIRO	Article 4
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba ALJAMATINE	Art 8,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Josée MONGE	Art 8,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8,9,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Agnès GUISIANO	Art 8,9,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8,10

DT ou DR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUREUX	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9	

DRAAF NA

R75-2024-12-24-00004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté préfectoral

portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ; ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément introduite le 9 mai 2023 et complétée en dernier lieu le 5 novembre 2024 par le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Nouvelle-Aquitaine (FRGDS) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Pascal ROBICHON, représentant légal de la FRGDS, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine d'octroyer l'agrément à la FRGDS ;

ARRÊTE

Article premier : Le programme sanitaire d'élevage apicole de la FRGDS présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 9 mai 2023 et complété en dernier lieu le 5 novembre 2024 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la FRGDS située 6 parvis des Chartrons, Cité Mondiale, 33075 Bordeaux Cedex, sous le numéro PH33 063 001, est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés aux adresses suivantes :

- Dépôt central : 4 avenue du Dr Schweitzer 19000 Tulle
- Dépôt secondaire: 400 Avenue de Navarre 16000 Angoulême
- Dépôt secondaire : 13 rue Auguste COMTE 87070 Limoges

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale en charge de la protection des populations de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Gironde.

24 DEC. 2024

Bordeaux, le

P/ Le Préfet de Région

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

DRAAF NA

R75-2024-12-24-00005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté préfectoral

portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ; ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément introduite le 1^{er} août 2024 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Dordogne (GDSA 24) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Jean-Yves GAUCHOT, représentant légal du GDSA 24, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine d'octroyer l'agrément au GDSA 24 ;

ARRÊTE

Article premier : Le programme sanitaire d'élevage apicole du GDSA 24 présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} août 2024 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique est octroyé au GDSA 24 situé impasse des Chaumes, Terre de Fontenille, 24260 Le Bugue sous le numéro PH24 322 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : impasse des Chaumes, Terre de Fontenille, 24260 Le Bugue.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale en charge de la protection des populations de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Dordogne.

Bordeaux, le 24 DEC. 2024

P/ Le Préfet de Région
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

1303 1303

1303 1303

1303 1303

DRAAF NA

R75-2024-12-24-00006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté préfectoral

portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ; ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément introduite le 1^{er} avril 2024 et complétée en dernier lieu le 13 août 2024 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Lot-et-Garonne (GDSA 47) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Eric MONTENTOUX, représentant légal du GDSA 47, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine d'octroyer l'agrément au GDSA 47 ;

ARRÊTE

Article premier : Le programme sanitaire d'élevage apicole du GDSA 47 présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} avril 2024 et complété en dernier lieu le 13 août 2024 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDSA 47 situé Maison de l'agriculture, 271 rue Péchabout, 47008 Agen cedex, sous le numéro PH47001002, est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : Api distribution, ZAC le rouge 47510 Foulayronnes.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale en charge de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Bordeaux le 24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

ASST. DEC. 2024

ASST. DEC. 2024
ASST. DEC. 2024
ASST. DEC. 2024

DRAAF NA

R75-2024-12-24-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral

portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ; ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément introduite le 10 juillet 2024 par le Président de la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Jean-François AUCOUTURIER, représentant légal de la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 21 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine d'octroyer l'agrément à la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche ;

ARRÊTE

Article premier : Les programmes sanitaires d'élevage pour les productions bovine et ovine de la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche présentés dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique en date du 10 juillet, sont approuvés.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche située Malonze, 23300 la Souterraine, sous le numéro PH 23 176 002, est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés aux adresses suivantes :

- siège social de la Société coopérative agricole Les producteurs de la marche, Malonze, 23300 la Souterraine ;
- 36 avenue de la Gare, 23140 Parsac.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale en charge de la protection des populations de Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Creuse.

Bordeaux, le 24 DEC. 2024

 Le Préfet de Région

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETIER

01/11/2024

Le préfet de la région Île-de-France
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Le préfet de la Seine
Le préfet de la Seine-et-Marne
Le préfet de la Val-de-Marne
Le préfet de la Val-d'Oise

RECTORAT

R75-2025-01-06-00002

Arrêté n°2025-162 portant composition du comité
social d'administration de proximité de l'académie de
Poitiers



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2025-A-162

Arrêté portant composition du comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu les propositions des organisations syndicales,

ARRETE

Article 1

Le comité social d'administration académique de proximité institué comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de proximité les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires (10) :

au titre de la FSU-CGT- éducat'ion (5) :

- Madame Christelle FONTAINE
- Monsieur Matthieu MENAUT-LOURTAS
- Madame Valérie SOUMAILLE
- Monsieur Pascal LACOUX
- Madame Sonia LABROUSSE

au titre de l'UNSA (3) :

- Monsieur Jean-François ROLAND
- Madame Astrid BERNY
- Madame Magali JOUSSEAUME-MONTEL

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

- Monsieur Jean-Claude PEROU
- Madame Bénédicte MOULIN

Membres suppléants (10):

au titre de la FSU-CGT- éduc'action (5):

- Madame Christine BERNARD
- Madame Anne-Laure SALMON
- Monsieur Julien DUPONT
- Madame Sylvie GACHENARD
- Madame Roselyne DUCLOUET

au titre de l'UNSA (3) :

- Monsieur Nicolas LAURENT
- Monsieur Mathieu FUSTER
- Monsieur Richard GAZAUD

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

- Madame Marie TEULIERE
- Madame Karine BERTRAND

Article 4

La formation spécialisée du comité social d'administration de proximité comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 5

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires (10) :

au titre de la FSU-CGT- éduc'action (5) :

- Madame Sonia LABROUSSE
- Madame Christine BERNARD
- Madame Anne-Laure SALMON
- Madame Sylvie GACHENARD
- Madame Roselyne DUCLOUET

au titre de l'UNSA (3) :

- Monsieur Jean-François ROLAND
- Madame Magali JOUSSEAUME-MONTEL
- Monsieur Nicolas LAURENT

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

- Monsieur Jean-Claude PEROU
- Madame Karine BERTRAND

Membres suppléants (10):

au titre de la FSU-CGT- éduc'action (5):

- Madame Marie-Hélène LUCON
- Monsieur Christophe BABIN
- Madame Marie GEAY
- Monsieur Julien MASSE
- Madame Cécilia BARON

au titre de l'UNSA (3) :

- Madame Cécilia CHARBONNEAU
- Monsieur Richard GAZAUD
- Madame Corinne CHAMAND-BRENCKLE

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

- Monsieur Olivier BRUNAUD
- Monsieur Romuald CARRY

Article 6

La composition du présent comité prend effet à compter de sa date de signature pour le reste de la durée des mandats restant à courir.

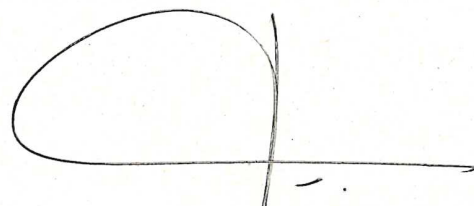
Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-160 du 05 novembre 2024.

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 06 janvier 2025



Frédéric-PERISSAT

